

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ**

**RÈGLEMENT N°-2009-4
Règlement général de la
Municipalité de Val-Joli**

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 4 mai 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Therrien
Appuyé par le conseiller Verly

Et résolu :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2009-4 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLES DES MATIÈRES

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 3	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 4	VALIDITÉ
ARTICLE 5	TITRES
ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II LES NUISANCES

ARTICLE 8	MATIÈRES MALSAINES
ARTICLE 9	MATIÈRES NAUSÉABONDES
ARTICLE 10	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT
ARTICLE 11	HAUTES HERBES
ARTICLE 12	MAUVAISES HERBES
ARTICLE 13	DISPOSITION DES HUILES
ARTICLE 14	DISPOSITION DE LA NEIGE, DE LA GLACE, DES FEUILLES OU DE L'HERBE
ARTICLE 15	DISPOSITION DES ORDURES ET DÉCHETS
ARTICLE 16	EMBARCATION À MOTEUR
ARTICLE 17	UTILISATION DES ÉGOUTS
ARTICLE 18	DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 19	VÉHICULE EN MARCHÉ
ARTICLE 20	DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 21	PERMIS
ARTICLE 22	ENDROIT
ARTICLE 23	IMMOBILISATION

ARTICLE 24	OMIS
ARTICLE 25	BRUIT RÉPÉTÉ ET/OU CONTINU
ARTICLE 26	BRUIT ET ORDRE
ARTICLE 27	INTENSITÉ DU BRUIT
ARTICLE 28	HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR
ARTICLE 29	HAUT-PARLEUR INTÉRIEUR
ARTICLE 30	BRUIT EXTÉRIEUR
ARTICLE 31	EXCEPTION
ARTICLE 32	TONDEUSE À GAZON, SCIE À CHAÎNE OU AUTRE APPAREIL SIMILAIRE
ARTICLE 33	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 34	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 35	BRUIT ENTRE 23 H 00 ET 7 H 00
ARTICLE 36	TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ARTICLE 37	BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE
ARTICLE 38	INSTRUMENT DE MUSIQUE
ARTICLE 39	FEUX DE JOIE, FEUX DE CAMPS, FEUX PYROTECHNIQUES
ARTICLE 40	COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 41	CONDITIONS
ARTICLE 42	FEU D'HERBE, DE BROUSSAILLES, DE BRANCHES OU AUTRES PRODUITS VEGETAUX
ARTICLE 43	CONDITIONS
ARTICLE 44	FEU EXTÉRIEUR AVEC INSTALLATION
ARTICLE 45	FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ
ARTICLE 46	NORMES D'INSTALLATION
ARTICLE 47	NORMES D'INSTALLATIONS POUR DES FOYERS À FEU OUVERT ATTENANT À UN BÂTIMENT
ARTICLE 48	CONDITIONS POUR LES INSTALLATIONS SANS PERMIS
ARTICLE 49	BRÛLAGE DES DÉCHETS
ARTICLE 50	FUMÉES NOCIVES
ARTICLE 51	ÉTINCELLE OU SUIE
ARTICLE 52	PROJECTION DE SOURCE DE LUMIÈRE
ARTICLE 53	PROVOQUER DE LA POUSSIÈRE
ARTICLE 54	ENTREPOSAGE SUR TERRAIN, ROULOTTE, REMORQUE
ARTICLE 55	BÂTIMENT DÉSUET
ARTICLE 56	ENDOMMAGER UN TERRAIN
ARTICLE 57	HERBICIDES OU PESTICIDES
ARTICLE 58	ÉTAT DE PROPRETÉ DU TERRAIN
ARTICLE 59	ÉTAT DE PROPRETÉ D'UN BÂTIMENT
ARTICLE 60	POSE D'AFFICHES SANS PERMIS
ARTICLE 61	EXCEPTIONS
ARTICLE 62	OBLIGATION D'ENLEVER LES AFFICHES
ARTICLE 63	IDENTIFICATION CIVIQUE DES IMMEUBLES
ARTICLE 64	APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

CHAPITRE III LE STATIONNEMENT

ARTICLE 65	STATIONNEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC
ARTICLE 66	STATIONNEMENT EN DOUBLE
ARTICLE 67	STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS
ARTICLE 68	STATIONNEMENT INTERDIT
ARTICLE 69	STATIONNEMENT À ANGLE
ARTICLE 70	STATIONNEMENT PARALLÈLE
ARTICLE 71	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE
ARTICLE 72	STATIONNEMENT DE CAMION
ARTICLE 73	LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DES CAMIONS
ARTICLE 74	TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

ARTICLE 75	STATIONNEMENT LIMITÉ
ARTICLE 76	ABANDONNER UN VÉHICULE
ARTICLE 77	PARC DE STATIONNEMENT - USAGE
ARTICLE 78	PARC DE STATIONNEMENT - TRANSBORDEMENT
ARTICLE 79	PARC DE STATIONNEMENT - ENTREPOSAGE
ARTICLE 80	TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE
ARTICLE 81	REMORQUAGE
ARTICLE 82	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER
ARTICLE 83	STATIONNEMENT DANS UNE AIRE DE JEUX
ARTICLE 84	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON
ARTICLE 85	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE AU SERVICE DES INCENDIES
ARTICLE 86	STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES
ARTICLE 87	ZONE DE FEU
ARTICLE 88	PUBLICITÉ SUR VÉHICULE STATIONNÉ

CHAPITRE IV LA CIRCULATION

SECTION I Définitions et pouvoirs

ARTICLE 89	POUVOIRS DES POMPIERS
ARTICLE 90	POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 91	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION
ARTICLE 92	POUVOIRS DE REMISAGE
ARTICLE 93	CONSTABLES SPÉCIAUX

SECTION II Dispositions générales

ARTICLE 94	SIGNALISATION
ARTICLE 95	FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 96	FEUX DE CIRCULATION - PIÉTONS
ARTICLE 97	INCENDIE - SIGNALISATION
ARTICLE 98	TRAVAUX - SIGNALISATION
ARTICLE 99	AFFICHES OU DISPOSITIFS
ARTICLE 100	VÉHICULES D'URGENCE
ARTICLE 101	VÉHICULES D'URGENCE - POURSUITE
ARTICLE 102	VÉHICULES D'URGENCE - RÈGLES DE CIRCULATION
ARTICLE 103	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 104	BOYAU
ARTICLE 105	ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE
ARTICLE 106	SIGNALISATION NON AUTORISÉE
ARTICLE 107	DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 108	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 109	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 110	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE
ARTICLE 111	SENS UNIQUE
ARTICLE 112	BANDE MÉDIANE
ARTICLE 113	SIGNAL D'ARRÊT POUR TOUTES LES CHAUSSÉES
ARTICLE 114	INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'ÉGALE IMPORTANCE
ARTICLE 115	INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'IMPORTANCE INÉGALE
ARTICLE 116	FEUX INOPÉRANTS
ARTICLE 117	SORTIE D'UN TERRAIN PRIVÉ
ARTICLE 118	PISTE CYCLABLE
ARTICLE 119	DEMI-TOUR
ARTICLE 120	PARADE, PARTICIPATION
ARTICLE 121	COURSE, PARTICIPATION
ARTICLE 122	CORTÈGE, NUISANCE
ARTICLE 123	VÉHICULE PUBLICITAIRE

SECTION III Usage des rues

- ARTICLE 124 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE
- ARTICLE 125 ENDOMMAGER LA CHAUSSEE
- ARTICLE 126 NETTOYAGE
- ARTICLE 127 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 128 OBSTACLE À LA CIRCULATION
- ARTICLE 129 CONTRÔLE DES ANIMAUX
- ARTICLE 130 LAVAGE DE VÉHICULE
- ARTICLE 131 RÉPARATION
- ARTICLE 132 PANNEAU DE RABATTEMENT
- ARTICLE 133 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE
PUBLIQUE
- ARTICLE 134 INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA CHAUSSÉE
- ARTICLE 135 CONDUITE SUR UN TROTTOIR
- ARTICLE 136 CONDUITE DANS UN PARC OU UN ESPACE VERT
- ARTICLE 137 CONDUITE DANS UNE AIRE DE JEUX
- ARTICLE 138 JEUX DANS LA RUE
- ARTICLE 139 MOTONEIGE ET VÉHICULE DE LOISIRS
- ARTICLE 140 CONDUITE D'UN VÉHICULE

SECTION IV Piétons

- ARTICLE 141 FEUX DE CIRCULATION - PIÉTONS
- ARTICLE 142 PASSAGE POUR PIÉTONS
- ARTICLE 143 CESSION DE PASSAGE
- ARTICLE 144 SOLLICITATION SUR LA CHAUSSÉE
- ARTICLE 145 PASSAGE POUR PIÉTONS
- ARTICLE 146 ARRÊT D'UN VÉHICULE
- ARTICLE 147 INTERSECTION EN DIAGONALE
- ARTICLE 148 TROTTOIR
- ARTICLE 149 CIRCULATION DES PIÉTONS
- ARTICLE 150 CIRCULATION DES PIÉTONS – TERRAIN PRIVÉ

SECTION V Bruit

- ARTICLE 151 FERRAILLE
- ARTICLE 152 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT
- ARTICLE 153 SILENCIEUX MODIFIÉ
- ARTICLE 154 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT MODIFIÉ

CHAPITRE V LES COMMERCES

Les colporteurs et les solliciteurs

- ARTICLE 155 LICENCE
- ARTICLE 156 EXCEPTION-RÉSIDENTS
- ARTICLE 157 EXCEPTION-CULTIVATEURS ET COOPÉRATIVES
- ARTICLE 158 EXCEPTION-ÉTUDIANTS
- ARTICLE 159 EXCEPTION-ASSOCIATION À BUT NON-LUCRATIF
- ARTICLE 160 SOLLICITATION PARE-BRISE
- ARTICLE 161 COÛT
- ARTICLE 162 CONDITIONS
- ARTICLE 163 VALIDITÉ DU PERMIS
- ARTICLE 164 PORT DE LA CARTE D'IDENTITÉ
- ARTICLE 165 PORT DE LA LICENCE

CHAPITRE VI PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC

ARTICLE 166	DÉFINITIONS
ARTICLE 167	PERMIS
ARTICLE 168	ENSEIGNE
ARTICLE 169	REGISTRE
ARTICLE 170	FORME DU FICHIER
ARTICLE 171	FICHIER INFORMATIQUE
ARTICLE 172	REGISTRE PAPIER
ARTICLE 173	BIENS INSCRITS AU REGISTRE
ARTICLE 174	EXHIBITION DU REGISTRE
ARTICLE 175	REVENTE
ARTICLE 176	MINEUR

CHAPITRE VII VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I Imprimés érotiques

ARTICLE 177	ÉTALAGE
ARTICLE 178	MANIPULATION

SECTION II Objets érotiques

ARTICLE 179	ÉTALAGE
-------------	---------

CHAPITRE VIII LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 180	INTERPRÉTATIONS
ARTICLE 181	PROHIBITION DES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 182	PERMIS D'OPÉRATION OBLIGATOIRE
ARTICLE 183	CONDITIONS
ARTICLE 184	COÛT DU PERMIS
ARTICLE 185	DROIT ACQUIS
ARTICLE 186	NOMBRE DE JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 187	AUTRE ACTIVITÉ
ARTICLE 188	HEURES D'OUVERTURE
ARTICLE 189	ACCÈS
ARTICLE 190	ACCÈS INTERDIT
ARTICLE 191	BRUIT
ARTICLE 192	PERMIS D'EXPLOITATION / JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 193	COÛT

CHAPITRE IX DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

ARTICLE 194	CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ARTICLE 195	CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 196	CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN VÉHICULE
ARTICLE 197	IVRESSE
ARTICLE 198	RÉUNION TUMULTUEUSE
ARTICLE 199	URINER OU DÉFÉQUER
ARTICLE 200	INDÉCENCE
ARTICLE 201	OUVERTURE DES PARCS MUNICIPAUX
ARTICLE 202	ÉVÉNEMENT SPÉCIAL
ARTICLE 203	HEURES DE BAINNADE
ARTICLE 204	ÉTANG
ARTICLE 205	ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PUBLIQUE

- ARTICLE 206 ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PRIVÉE
- ARTICLE 207 ERRER DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
- ARTICLE 208 ERRER DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 209 ÉCOLE
- ARTICLE 210 MENDIER
- ARTICLE 211 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 212 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 213 INJURES
- ARTICLE 214 ENTRAVE
- ARTICLE 215 FRAPPER ET SONNER AUX PORTES
- ARTICLE 216 OBSTRUCTION
- ARTICLE 217 DÉTÉRIORER LA PROPRIÉTÉ
- ARTICLE 218 GRAFFITI
- ARTICLE 219 VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
- ARTICLE 220 ARME DANS UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 221 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 222 ENDOMMAGER LES ENDROITS PUBLICS OU LES PLACES PUBLIQUES
- ARTICLE 223 DISPOSITION DES DÉCHETS
- ARTICLE 224 PROJECTILES
- ARTICLE 225 ARMES BLANCHES
- ARTICLE 226 ARMES
- ARTICLE 227 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR
- ARTICLE 228 EXCEPTIONS POUR ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES
- ARTICLE 229 POUVOIR DU SERVICE COMPÉTENT EN LA MATIÈRE
- ARTICLE 230 TROUBLER LA PAIX
- ARTICLE 231 RÈGLES DE CONDUITE
- ARTICLE 232 EXPULSION

CHAPITRE X LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section I Animaux autorisés et interdits

- ARTICLE 233 ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

Sous-section II Normes et conditions minimales de garde des animaux

- ARTICLE 234 NOMBRE
- ARTICLE 235 EXCEPTION
- ARTICLE 236 SOINS REQUIS
- ARTICLE 237 SALUBRITÉ
- ARTICLE 238 ABRI EXTÉRIEUR
- ARTICLE 239 LONGE
- ARTICLE 240 TRANSPORT D'ANIMAUX
- ARTICLE 241 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE
- ARTICLE 242 ABANDON D'ANIMAL
- ARTICLE 243 ANIMAL ABANDONNÉ
- ARTICLE 244 ANIMAL MORT

Sous-section III Nuisances

ARTICLE 245	COMBAT D'ANIMAUX
ARTICLE 246	CRUAUTÉ
ARTICLE 247	EXCRÉMENTS
ARTICLE 248	ANIMAL ERRANT
ARTICLE 249	POISON
ARTICLE 250	PIGEONS, ÉCUREUILS, ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ
ARTICLE 251	ŒUFS, NIDS D'OISEAUX
ARTICLE 252	CANARDS ET GOÉLANDS
ARTICLE 253	CHEVAL
ARTICLE 254	ÉVÉNEMENT
ARTICLE 255	BAIGNADE
ARTICLE 256	NUISANCES PARTICULIÈRES POUR LES CHATS

Sous-section IV Pouvoirs de l'autorité compétente

ARTICLE 257	PLAINTÉ
ARTICLE 258	POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION
ARTICLE 259	EUTHANASIE IMMÉDIATE

SECTION II Licences pour chien et chats

ARTICLE 260	LICENCE
ARTICLE 261	EXIGIBILITÉ
ARTICLE 262	DURÉE
ARTICLE 263	PERSONNE MINEURE
ARTICLE 264	CHIEN OU CHAT VISITEUR
ARTICLE 265	NOUVEL ARRIVANT
ARTICLE 266	RENOUVELLEMENT
ARTICLE 267	RENSEIGNEMENTS
ARTICLE 268	INDIVISIBLE ET NON REMBOURSABLE
ARTICLE 269	MÉDAILLON ET CERTIFICAT
ARTICLE 270	TRANSFÉRABILITÉ
ARTICLE 271	PORT DU MÉDAILLON
ARTICLE 272	ALTÉRATION D'UN MÉDAILLON
ARTICLE 273	GARDIEN SANS CERTIFICAT
ARTICLE 274	DUPLICATA
ARTICLE 275	ANIMALERIES
ARTICLE 276	AVIS
ARTICLE 277	MICROPUCES
ARTICLE 278	PERMIS DE CHENILS OU CHIENS DE TRAÎNEAUX
ARTICLE 279	APPLICATION

SECTION III Dispositions particulières

Sous-section I Normes supplémentaires de garde et de contrôle

ARTICLE 280	ANIMAL EN LIBERTÉ
ARTICLE 281	LAISSE
ARTICLE 282	PLACES PUBLIQUES ET PARCS – TENU EN LAISSE
ARTICLE 283	PLACES PUBLIQUES ET PARCS – CHIEN COUCHÉ
ARTICLE 284	TRANSPORT D'UN CHIEN
ARTICLE 285	GARDIEN D'ÂGE MINEUR
ARTICLE 286	CHIEN D'ATTAQUE

Sous-section II Nuisances

ARTICLE 287	NUISANCES
ARTICLE 288	PROPRIÉTÉ PRIVÉE
ARTICLE 289	CHIENNE OU CHATTE EN RUT
ARTICLE 290	PIÈGE

SECTION IV Dispositions particulières

Sous-section I Animal dangereux

- ARTICLE 291 ANIMAL DANGEREUX
- ARTICLE 292 INTERVENTION
- ARTICLE 293 INFRACTION

Sous-section II Pouvoirs de l'autorité compétente

- ARTICLE 294 POUVOIR
- ARTICLE 295 POUVOIR D'INSPECTION

SECTION V Fourrière

- ARTICLE 296 MISE EN FOURRIÈRE
- ARTICLE 297 CAPTURE
- ARTICLE 298 CAPTURE D'UN ANIMAL
- ARTICLE 299 CAPTURE D'UN ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ
- ARTICLE 300 CAPTURE D'UN ANIMAL SOUPÇONNÉ DE MALADIE CONTAGIEUSE
- ARTICLE 301 ANIMAL NON IDENTIFIÉ
- ARTICLE 302 ANIMAL IDENTIFIÉ
- ARTICLE 303 EUTHANASIE OU ADOPTION
- ARTICLE 304 FRAIS DE PENSION
- ARTICLE 305 FRAIS DE LICENCE
- ARTICLE 306 EUTHANASIE
- ARTICLE 307 ANIMAL MORT
- ARTICLE 308 RESPONSABILITÉ – DESTRUCTION
- ARTICLE 309 INFRACTION
- ARTICLE 310 RESPONSABILITÉ – DOMMAGE OU BLESSURES

CHAPITRE XI SYSTÈMES D'ALARME

- ARTICLE 311 FAUSSE ALARME
- ARTICLE 312 OBLIGATION DE DEMEURER DISPONIBLE
- ARTICLE 313 DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME
- ARTICLE 314 ALARME D'INCENDIE
- ARTICLE 315 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE
- ARTICLE 316 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE
- ARTICLE 317 REMISE EN FONCTION

CHAPITRE XII SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS

- ARTICLE 318 HORAIRE
- ARTICLE 319 ACCÈS INTERDIT
- ARTICLE 320 ADMISSION INTERDITE
- ARTICLE 321 CARTE D'IDENTITÉ
- ARTICLE 322 ENDROITS PROHIBÉS
- ARTICLE 323 SPECTACLES ET REPRÉSENTATIONS
- ARTICLE 324 RESPONSABLE
- ARTICLE 325 ÉCLAIRAGE
- ARTICLE 326 COMPARTIMENTS
- ARTICLE 327 VITRES
- ARTICLE 328 PERMIS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 329 DEMANDE DE PERMIS
- ARTICLE 330 EXIGENCES NON RESPECTÉES
- ARTICLE 331 GARDIEN
- ARTICLE 332 COÛT DU PERMIS RÉGULIER

ARTICLE 333 VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 334 COÛT DU PERMIS TEMPORAIRE
ARTICLE 335 AFFICHAGE
ARTICLE 336 CONFORMITÉ

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 337 APPLICATION
ARTICLE 338 HEURES DE VISITE DU RESPONSABLE

CHAPITRE XIV SANCTIONS

ARTICLES 339 À 344 SANCTIONS

CHAPITRE XV ABROGATION

ARTICLE 345 ABROGATION

CHAPITRE XVI ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 346 ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : " Règlement général numéro 2009-4 ".

Territoire assujetti

Article 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Responsabilité de la municipalité

Article 3 Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Validité

Article 4 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Titres

Article 5 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

Article 6 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Adolescent : Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.

Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.

Animal : Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.

Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.
Animal errant :	Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celle-ci.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.
Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Arrêt :	Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité.
Bordure :	Désigne le bord de la chaussée.
Camion :	Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chien d'attaque :	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
Chien guide :	Désigne un chien utilisé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
Chien reproducteur :	Désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité de Val-Joli, Québec.
Colporteur :	Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Demi-tour :	Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises,

les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.

- Enseigne d'identification : Désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la municipalité, les enseignes aux sorties de la municipalité, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles.
- Espace de stationnement : Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
- Établissement : Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
- Exploitation agricole : Désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.
- Fausse alarme : Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
- Feu de circulation : Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
- Feu de joie : Désigne tout feu allumé en signe de réjouissance ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial ou qui est de plus grande envergure qu'un feu de camps, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.
- Feu de camps : Désigne tout feu allumé à des fins utilitaires ou de divertissements d'une superficie égale ou inférieure à 1m².
- Feu d'artifices : Désigne toute pièce pyrotechnique régie par la Direction sur la réglementation des explosifs (DRE).
- Fonctionnaire, employé de la municipalité : Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du

conseil.

Fourrière :	Désigne le refuge de la personne responsable de l'application du règlement.
Gardien :	Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <u>Code civil du Québec</u> .
Imprimé érotique :	Désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
Intersection :	Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
Licence :	Désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par le responsable de l'application du présent règlement à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
Médaille :	Désigne la rondelle métallique fournie par le responsable de l'application du présent règlement et que doit porter le chien ou le chat.
Motoneige :	Véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Objet érotique :	Désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.

Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un cortège funèbre.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Désigne un espace vaste en plein air destiné au repos et loisir du public.
Passage pour piétons :	Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
Périmètre d'urbanisation	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Salles de danse publiques pour adolescents :	Signifie tout bâtiment ou endroit où le public adolescent est admis et où l'on se livre à la danse, qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.
Signal de circulation :	Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.1) et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

- Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.
- Terrain de stationnement privé : Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces stationnement dont la municipalité n'est pas propriétaire et qui est assujéti par entente au présent règlement.
- Trottoir : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
- Véhicule : Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
- Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
- Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes de chaussée.
- Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Définitions additionnelles

- Article 7 Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II

LES NUISANCES

Matières malsaines

- Article 8 Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Matières nauséabondes

- Article 9 Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Véhicule hors d'état de fonctionnement

- Article 10 Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Hautes herbes

- Article 11 Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble au moins une fois par année entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet.

Mauvaises herbes

- Article 12 Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérés comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP) ;
- 2) herbes à puces (Rhusradicans).

Disposition des huiles

- Article 13 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Disposition de la neige, de la glace, des feuilles ou de l'herbe

- Article 14 Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles ou de l'herbe provenant d'un terrain privé, constitue une

nuisance et est prohibé.

Disposition des ordures et déchets

- Article 15 Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans les cours d'eau de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Embarcation à moteur

- Article 16 Le fait de faire usage d'embarcation propulsée par un moteur à essence ou autre carburant sur les plans d'eau et cours d'eau à l'intérieur des limites de la municipalité où la signalisation l'interdit, constitue une nuisance et est prohibé.

Utilisation des égouts

- Article 17 Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Déversement des eaux usées dans une place publique

- Article 18 Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser des eaux de surface, de drainage, des égouts sur les trottoirs des rues provenant d'un terrain privé ou d'une propriété privée constitue une nuisance et est prohibé.

Véhicule en marche

- Article 19 Le fait de laisser un véhicule en marche plus de dix (10) minutes, dans une rue, une entrée privée, un stationnement public de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques

- Article 20 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectué que selon les modalités ci-après prescrites.

Permis

- Article 21 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- 1) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule

fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;

- 2) en avoir payé les droits requis par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être visible.

Endroit

- Article 22 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. Q., c. C-24.2).

Immobilisation

- Article 23 Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire doit être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

- Article 24 OMIS

Bruit répété et/ou continu

- Article 25 Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain et qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit et ordre

- Article 26 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la

tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Intensité du bruit

Article 27 Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1) tout bruit dérangeant entre 23h00 et 7h00 le lendemain, dont l'intensité est de quarante (40) décibels ou plus, à la limite de terrain d'où provient le bruit.
- 2) tout bruit émis entre 7h00 et 23h00, dont l'intensité est de soixante-dix (70) décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

Haut-parleur extérieur

Article 28 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Haut-parleur intérieur

Article 29 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Bruit extérieur

Article 30 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Exception

Article 31 Toutefois, les articles 26 à 30 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, aux places de divertissement et durant la période des Fêtes, en autant que les permissions demandées aient été autorisées par le responsable de l'application de ce règlement.

Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

Article 32 Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

- Article 33 Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

- Article 34 Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Bruit entre 23 :00 et 7 :00 heures

- Article 35 Entre 23 :00 et 07 :00 heures, il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos d'une personne du voisinage.

Travaux de construction

- Article 36 Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 23 :00 et 07 :00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Bruit provenant d'un véhicule

- Article 37 Il est défendu à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Instrument de musique

- Article 38 Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Feux de joie, feux de camps, feux pyrotechniques

- Article 39 Il est permis de faire des feux de joie, des feux de camps ou

des feux pyrotechniques à condition de se procurer un permis auprès du responsable de l'application du présent règlement.

Coût et validité du permis

Article 40 Le coût *et la validité* du permis sont déterminés par règlement.

Conditions

Article 41 Les personnes responsables de l'événement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- 4) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements, à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin NO : 48 DRE;
- 5) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 6) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vitesse du vent dépasse 20km/h., à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin NO : 48 DRE
- 7) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées selon le responsable de l'application du présent règlement.

Feu d'herbe, de broussailles, de branches ou autres produits végétaux

Article 42 Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement.

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Conditions

Article 43 L'utilisateur doit, respecter les conditions :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;

- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- 4) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- 5) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 6) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vitesse du vent dépasse 20km/h.;
- 7) Le détenteur du permis est responsable de vérifier le danger d'incendie le jour même avant l'allumage auprès de SOPFEU.
Lorsque le danger d'incendie est de :BAS-MODÉRÉ la permission est accordée.
Lorsque le danger d'incendie est de ÉLEVÉ-TRÈS-ÉLEVÉ la permission est refusée.
- 8) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Feu extérieur avec installation

Article 44 Les feux de cuisson de produits alimentaires sur barbecue ou installations préfabriquées au gaz ou au charbon conçues à cette fin sont autorisés en respectant les distances prescrites par le Code d'entreposage du gaz propane B.149.2.

Foyer extérieur préfabriqué

Article 45 Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes et non attenants à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés.

Normes d'installation

Article 46 L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- 1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;
- 2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- 3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- 4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;
- 5) foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

Normes d'installation pour des foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment

Article 47 Les foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment doivent être conformes au Code de construction en vigueur dans la municipalité, tout en respectant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 du présent règlement.

Conditions pour les installations sans permis

Article 48 L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

Brûlage des déchets

Article 49 Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf s'il s'agit de terre de culture.

Fumées nocives

Article 50 Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

Étincelle ou suie

Article 51 L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

Projection de source de lumière

Article 52 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Provoquer de la poussière

Article 53 Il est défendu et interdit dans un rayon de 150 mètres de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Entreposage sur terrain, roulotte, remorque

- Article 54 Sauf dans les cas où la réglementation d'urbanisme l'autorise, il est défendu d'entreposer sur un terrain une roulotte ou des roulottes ou une ou des remorques s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Bâtiment désuet

- Article 55 Il est défendu et interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Endommager un terrain

- Article 56 Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou toutes installations publiques.

Herbicides ou pesticides

- Article 57 Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

État de propreté du terrain

- Article 58 De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver son terrain construit ou non dans un état de propreté adéquate. Cette obligation est valable pour toutes les parties de la propriété visible de la rue ou des propriétés voisines. La pose d'une clôture et/ou d'un écran végétal conforme au règlement de zonage pourra dans certains cas être permise.

État de propreté d'un bâtiment

- Article 59 De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou autre propriété foncière dans un état de propreté et de sécurité adéquate.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne devra tolérer aucune ordure, aucun fumier ou immondices ou choses malpropres ou nuisibles à la santé ou à la sécurité, ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder un voisin.

Pose d'affiches sans permis

- Article 60 Nul ne peut poser ou coller ou laisser poser ou coller des affiches, bannières ou banderoles sur ou près des rues, ruelles ou places publiques, lots vacants, trottoirs et autres propriétés

publiques.

Exceptions

Article 61 L'article 60 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'affiches, bannières ou banderoles en rapport avec une élection à venir, soit municipale, provinciale ou fédérale ou dans le cadre des activités d'un Festival.

Une autorisation pourra être obtenue du responsable de l'application du présent règlement lorsqu'il s'agit de messages d'intérêts communautaires.

Obligation d'enlever les affiches

Article 62 Quiconque ayant posé ou fait poser des affiches, bannières ou banderoles conformément au présent règlement, est tenu de les enlever dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de l'événement, s'il y a lieu. Dans les autres cas, elles devront être enlevées dans les 30 (trente) jours de la date de leur installation.

Identification civique des immeubles

Article 63 Rappelons qu'en cas d'urgence, il est essentiel que le numéro d'identification civique de la maison ou bâtiment soit bien visible pour tous les intervenants (policiers, pompiers et ambulanciers).

- 1) Le propriétaire de toute maison et tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit afficher clairement en chiffres arabes, le numéro qui lui a été désigné par le Service des travaux publics;
- 2) Ces chiffres doivent être installés sur la façade principale donnant sur la rue du bâtiment ou de la maison et doivent être visibles de la rue en tout temps. Ils doivent être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés afin d'être visibles. Si la maison ou le bâtiment donne sur un stationnement, le numéro doit être affiché sur le mur qui donne directement sur le stationnement;
- 3) Pour toute maison ou tout bâtiment situé à plus de 20 mètres de la rue, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment.
- 4) Si un bâtiment contient plusieurs appartements, locaux ou suites, chacun doit être identifié de façon distincte par numéro. Le numéro doit être affiché sur la porte d'entrée principale de l'appartement, du local ou de la suite;
- 5) Le numéro d'identification civique de toute maison ou tout bâtiment commerciale ou public doit être éclairé de façon à ce qu'il soit visible de la rue en tout temps;
- 6) Si un abri temporaire installé pour l'hiver cache le numéro d'identification civique d'une maison ou d'un bâtiment, celui-ci doit être alors affiché sur l'abri temporaire;
- 7) Dans le cas d'un nouveau bâtiment le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.

Appel aux services d'urgence

Article 64 Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

CHAPITRE III

LE STATIONNEMENT

Stationnement sur un chemin public

Article 65 Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Stationnement en double

Article 66 Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Stationnement pour réparations

Article 67 Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations du véhicule, avant ou après réparations.

Stationnement interdit

Article 68 Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures et là où des espaces de stationnement sont aménagés.
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue ;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement ;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;

- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés ;
- 7) en face d'une entrée privée ;
- 8) en face d'une entrée ou d'une sortie de salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques ;
- 9) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire ;
- 10) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation ;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation ;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur une traverse de piétons;
- 15) sur un espace réservée aux taxis;
- 16) sur une voie ferrée;
- 17) sur un pont;
- 18) sur un viaduc, dans un tunnel;
- 19) de manière à cacher un signal de circulation;
- 20) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 21) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 22) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Stationnement à angle

Article 69 Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

Stationnement parallèle

Article 70 Dans les rues à deux (2) sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le véhicule doit être stationné sur le côté

droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure. Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le véhicule doit être stationné à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Stationnement dans le but de vendre

Article 71 Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Stationnement de camion

Article 72 Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un camion dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le camion est stationné en face de la résidence du propriétaire ou de l'opérateur.

Limite de temps de stationnement des camions

Article 73 Il est défendu à tout camion de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le camion est stationné en face de la résidence du propriétaire ou de l'opérateur.

Terrain de stationnement privé

- Article 74
- 1) Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour y prévoir l'application des dispositions du chapitre III du présent règlement.
 - 2) La signalisation requise pour autoriser ou prohiber le stationnement dans un terrain de stationnement privé est aux frais du propriétaire de ce terrain.
 - 3) Le responsable de l'application du présent règlement a le pouvoir de faire respecter le présent article, incluant celui d'émettre des constats d'infraction.
 - 4) Le responsable de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre sur un terrain de stationnement privé visé par le présent article.

Stationnement limité

Article 75 Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures.

Abandonner un véhicule

Article 76 Il est défendu d'abandonner un véhicule dans les rues de la municipalité.

Parc de stationnement- Usage

Article 77 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Parc de stationnement- Transbordement

Article 78 Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Parc de stationnement- Entreposage

Article 79 Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige

Article 80 Il est défendu de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Remorquage

Article 81 Tous véhicules stationnés en contravention de l'article 80 est

remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Stationnement de nuit durant l'hiver

Article 82 Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues de la municipalité pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 24h00 à 7h00.

Stationnement dans une aire de jeux

Article 83 Il est défendu de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Stationnement dans une zone de livraison

Article 84 Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies

Article 85 Il est défendu de stationner un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.

Stationnement des personnes handicapées

Article 86 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
- 2) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis ;

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Zone de feu

Article 87 Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone identifiée comme zone de feu par des affiches.

Publicité sur véhicule stationné

Article 88 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

CHAPITRE IV

LA CIRCULATION

SECTION I Définitions et Pouvoirs

Pouvoirs des pompiers

Article 89 Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie ou à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

Pouvoirs des employés de la municipalité

Article 90 Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à :

- 1) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Pouvoirs de diriger la circulation

Article 91 Une personne qui est employée par la municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin et le personnel de l'entrepreneur, sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

Pouvoirs de remisage

Article 92 Pour des motifs d'urgence et de nécessité, toute personne chargée de l'application du présent règlement, peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Constables spéciaux

Article 93 Le maire de la municipalité est autorisé à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité.

Les constables spéciaux nommés en vertu du présent article agiront sous l'autorité du responsable de poste de la Sûreté du

Québec.

SECTION II Dispositions générales

Signalisation

- Article 94 Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité compétente, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Feux de circulation

- Article 95 Le conducteur d'un véhicule, face à un feu rouge et flèche verte ou jaune simultanés, peut s'engager avec précaution dans la croisée et se diriger dans la direction indiquée par la flèche verte ou jaune, mais il doit céder le passage à tout véhicule ou à tout piéton légalement engagé dans la croisée ou dans une traverse adjacente.

Feux de circulation - Piétons

- Article 96 Un piéton, face à un feu rouge et flèche verte ou jaune simultanés ne doit pas s'engager sur la chaussée, à moins qu'il apparaisse un feu vert ou jaune ou un signal l'autorisant à s'engager sur cette chaussée.

Incendie- Signalisation

- Article 97 Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies ou des urgences autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Travaux- Signalisation

- Article 98 Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité ou de l'entrepreneur autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou pendant la période de déneigement.

Affiches ou dispositifs

- Article 99 Lorsque des barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.

Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire dans un seul sens sur une rue ou

partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

- 1) de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée,
- 2) de stationner à l'endroit prohibés,
- 3) de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

Véhicules d'urgence

Article 100 Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore, il doit, si nécessaire, se ranger à droite et immobiliser son véhicule.

Véhicules d'urgence - Poursuite

Article 101 Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Véhicules d'urgence - Règles de circulation

Article 102 Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

Arrêt interdit

Article 103 Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

Boyau

Article 104 Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du service des incendies.

Enseignes portant une annonce commerciale

Article 105 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient

conformes à la réglementation en vigueur.

Signalisation non autorisée

Article 106 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.

Dommmages aux signaux de circulation

Article 107 Il est défendu d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Obstruction aux signaux de circulation

Article 108 Il est défendu de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Subtilisation d'un constat d'infraction

Article 109 Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par une personne autorisée.

Ligne fraîchement peinte

Article 110 Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Sens unique

Article 111 Il est défendu de circuler à sens inverse d'un sens unique.

Bande médiane

Article 112 Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

Signal d'arrêt pour toutes les chaussées

Article 113 À une intersection où toutes les chaussées sont pourvues d'un signal d'arrêt, le conducteur faisant face à un tel signal doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée

qu'après avoir cédé le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui s'est immobilisé avant lui à l'intersection.

Intersection de chaussées d'égale importance

Article 114 À une intersection de chaussées d'égale importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

Intersection de chaussées d'importance inégale

Article 115 À une intersection de chaussées d'importance inégale, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

Feux inopérants

Article 116 Lorsque des feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit observer les règles décrites aux articles 113 à 115.

Sortie d'un terrain privé

Article 117 Le conducteur d'un véhicule qui débouche d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée transversale et il doit céder le passage à tout piéton ou véhicule qui approche.

Piste cyclable

Article 118 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

Demi-tour

Article 119 Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour à :

- 1) une intersection pourvue de feux de circulation ;
- 2) une intersection en forme de "T" ;
- 3) une intersection où la circulation est dirigée par une personne légalement autorisée à le faire ;
- 4) un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit ;
- 5) dans une côte ;

- 6) dans une courbe.

Parade, participation

Article 120 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver :

- 1) la circulation sur un chemin public ;
- 2) la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Course, participation

Article 121 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Cortège, nuisance

Article 122 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

- 1) d'une procession, d'une parade ou démonstration autorisée par l'autorité compétente ;
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

Véhicule publicitaire

Article 123 Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'annonces urgentes concernant la population de la municipalité.

SECTION III Usage des rues

Déchets sur la chaussée

Article 124 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper

sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible.

Endommager la chaussée

Article 125 Il est défendu d'endommager une chaussée publique de quelque manière que ce soit.

Nettoyage

Article 126 Le conducteur et le propriétaire du véhicule doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur

Article 127 Aux fins de l'application de l'article 126, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Obstacle à la circulation

Article 128 Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est défendu d'entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Contrôle des animaux

Article 129 Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Lavage de véhicule

Article 130 Il est défendu de laver un véhicule sur une rue ou un trottoir.

Réparation

Article 131 Il est défendu de réparer un véhicule sur une rue ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Panneau de rabattement

Article 132 Le panneau de rabattement (tail board) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être

installée sur les matériaux (drapeau ou tissu de couleur voyante).

Interdiction de circuler sur une place publique

Article 133 Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf lorsqu'une signalisation le permet.

Interdiction de circuler sur la chaussée

Article 134 Il est défendu de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou tout autre jeu ou sport du même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Conduite sur un trottoir

Article 135 Il est défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Conduite dans un parc ou un espace vert

Article 136 Sauf pour les véhicules autorisés, il est défendu de circuler avec un véhicule dans un parc ou un espace vert autrement que dans un chemin, rue, ruelle, allée, passage prévu à cette fin.

Conduite dans une aire de jeux

Article 137 Il est défendu de circuler avec un véhicule automobile dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Jeux dans la rue

Article 138 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité :

- 1) dans une rue ;
- 2) dans un passage à l'usage du public.

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

Motoneige et véhicule de loisirs

Article 139 Sauf dans les endroits et au temps spécialement pourvus à

cette fin, l'usage des motoneiges et des véhicules de loisir est défendu dans les rues, sur un trottoir, dans un parc ou sur un terrain appartenant à la municipalité.

Conduite d'un véhicule

Article 140 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour une personne au volant d'un véhicule automobile :

- 1) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- 2) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- 3) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- 4) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

SECTION IV Piétons

Feux de circulation- Piétons

Article 141 Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer :

- 1) en face d'un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée;
- 2) en face d'un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
- 3) en face d'un clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité;

Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

Article 142 À un passage pour piétons, le piéton a priorité sur les véhicules.

Cession de passage

Article 143 Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piéton clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse

un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Sollicitation sur la chaussée

Article 144 Il est défendu à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Passage pour piétons

Article 145 Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Arrêt d'un véhicule

Article 146 Lorsqu'un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

Intersection en diagonale

Article 147 Il est défendu à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

Trottoir

Article 148 Lorsqu'un trottoir borde la chaussée et qu'il est déneigé, un piéton est tenu de l'utiliser.

Circulation des piétons

Article 149 Lorsqu'un trottoir ne borde pas une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Circulation des piétons – terrain privé

Article 150 Il est défendu à tout piéton d'emprunter un terrain privé, sans raison valable ou sans le consentement du propriétaire, lors de ses déplacements.

SECTION V Bruit

Ferraille

Article 151 Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Système d'échappement

- Article 152 Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement et conforme à toute réglementation applicable au Québec relativement à l'intensité du bruit.

Silencieux modifié

- Article 153 Il est défendu de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux dont les caractéristiques sont différentes de celles du silencieux fixé généralement par le manufacturier ou d'un silencieux modifié en vue de lui enlever la qualité qu'il possédait de diminuer le bruit du moteur ou d'un silencieux auquel on a ajouté des accessoires permettant d'augmenter le bruit du moteur.

Système d'échappement modifié

- Article 154 Il est défendu de munir un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur, d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire.

CHAPITRE V

LES COMMERCES

SECTION I Les colporteurs et les solliciteurs

Licence

- Article 155 Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir une licence de colporteur.

Exception-résidents

- Article 156 Nonobstant l'article 155, une licence n'est pas requise dans le cas d'une personne résidante sur le territoire de la municipalité, qui effectue la vente de produits alimentaires, de produits agroforestiers ou des services. Elle devra faire la preuve de son lieu de résidence.

Exception-cultivateurs et coopératives

- Article 157 Les cultivateurs et les coopératives des cultivateurs locaux ou affiliés et ayant part avec les cultivateurs de ladite municipalité sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Exception-étudiants

Article 158 Des étudiants (es) résidants sur le territoire de la municipalité, qui sollicitent sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Exception-association à but non-lucratif

Article 159 Une licence n'est pas requise dans le cas d'une association à but non-lucratif reconnue par la municipalité.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Sollicitation pare-brise

Article 160 Nul ne peut solliciter en déposant ou en accrochant sur le pare-brise d'un véhicule stationné en bordure d'un chemin public ou dans un stationnement ouvert au public de la publicité, de la promotion ou tout autre pamphlet sans obtenir au préalable une licence délivrée par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Coût

Article 161 Le montant de cette licence est déterminé par règlement.

Conditions

Article 162 Pour obtenir une licence de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Validité du permis

Article 163 Toute licence émise en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise et elle est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

Port de la carte d'identité

Article 164 La personne à qui la licence est émise doit, quant elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Port de la licence

Article 165 La personne à qui la licence est émise doit exhiber sa licence à toute personne qui le demande.

CHAPITRE VI

PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC

Définitions

Article 166 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens de l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion » désigne toute personne qui fait le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre. Cette expression ne comprend pas la personne qui fait le commerce d'antiquités ou de friperies;
- 2) L'expression « prêteur sur gage » désigne toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;
- 3) Le mot « regrattier » désigne un marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, un prêteur sur gage ou toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. Ce mot ne désigne cependant pas la personne qui, dans le cours de son commerce habituel, accepte comme paiement entier ou partiel des marchandises neuves, un ou des articles usagés.

Permis

Article 167 Il est défendu à toute personne de faire le commerce de regrattier à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du responsable de l'application du présent règlement.

Enseigne

Article 168 Toute personne qui fait le commerce de regrattier, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce en conformité avec les lois et règlements.

Registre

Article 169 Un regrattier doit, pour chaque bien usagé se trouvant dans son lieu d'affaires, inscrire dans un fichier :

- 1) Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- 2) La date et l'heure auxquelles il en a pris possession;
- 3) Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4) Les nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone de la personne qui lui remet ce bien;
- 5) Une attestation à l'effet qu'il a vérifié l'identité de cette personne;
- 6) La date et l'heure auxquelles il s'en est dessaisi;
- 7) Le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
- 8) L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Ces inscriptions sont faites, en français et de manière lisible, dès que le regrattier prend possession d'un bien usagé. Elles sont également numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions.

Forme du fichier

Article 170 Le fichier peut être conservé sur support informatique ou prendre la forme du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER.

Fichier informatique

Article 171 Lorsque le fichier est conservé sur support informatique, chaque inscription doit être conservée pendant au moins deux ans.

Registre papier

Article 172 Lorsque le fichier prend la forme d'un registre, celui-ci doit être un volume à couverture rigide dont les pages sont lignées, numérotées consécutivement et reliées les unes aux autres de manière à ce qu'aucune feuille ne puisse y être ajoutée ou substituée.

Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et

numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Ce volume doit être conservé pendant les deux ans qui suivent la date de la dernière inscription qui y figure.

Biens inscrits au registre

Article 173 Tous les biens présents, dans tout local où s'exerce le commerce de regrattier, doivent être inscrits au registre.

Exhibition du registre

Article 174 Tout regrattier doit :

- 1) Permettre à tout membre du Service de police de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre, les biens qu'il a en sa possession ainsi que les contrats de vente intervenus entre le regrattier et les personnes ayant acquis des biens usagés s'étant déjà trouvés dans son lieu d'affaires;
- 2) Transmettre gratuitement au Service de police, le lundi de chaque semaine, la reproduction, sur support papier, des informations devant être inscrites au fichier lorsque celui-ci est conservé sur support informatique ou une copie des pages du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER lorsque le fichier prend cette forme;

La reproduction visée au paragraphe 1 doit inclure toutes les inscriptions contenues au fichier, à l'exclusion de celles qui ont déjà été remises à un policier.

Revente

Article 175 Il est défendu à tout regrattier de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Mineur

Article 176 Il est interdit à tout regrattier d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

CHAPITRE VII

VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I Imprimés érotiques

Étalage

Article 177 Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) les placer à au moins un mètre et demi (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher, et
- 2) les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix centimètres (10 cm) de la partie supérieure du document soit visible.

Manipulation

Article 178 Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION II Objets érotiques

Étalage

Article 179 Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

CHAPITRE VIII

LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Interprétations

Article 180 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Appareil de catégorie A désigne :

- 1° un appareil muni d'un dispositif permettant :
 - a) lors de chaque partie, de multiplier ses chances de gagner des parties gratuites ou du temps de jeu additionnel par quelque opération que ce soit ;
 - b) d'effacer une ou plusieurs parties gratuites ou du temps de jeu additionnel accumulé et de conserver

autrement ce qui a été effacé ;

- c) d'accumuler plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) parties gratuites ;
- 2° un appareil, connu en anglais sous le nom de one-armed bandit, dont le fonctionnement se fait en actionnant un mécanisme par lequel diverses représentations d'objets se placent en ligne de sorte que le joueur peut gagner, selon la nature et le nombre de représentations d'objets alignés, un nombre plus ou moins grand de parties gratuites.

Appareil de catégorie B désigne :

- 1° un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de pinball machine ;
- 2° un groupe d'appareils dont l'opération ne vise que le divertissement sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix, et constituant un seul ensemble inséparable bien que chacun d'eux fonctionne de façon indépendante ;
- 3° un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel ;
- 4° un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix de quelque nature qu'il soit autre qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel ;
- 5° un jeu d'adresse du genre de celui décrit au paragraphe 4 et permettant une compétition entre les joueurs ;

Jeux électroniques : Désigne un appareil de catégorie (A) ou de catégorie (B) permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son, une table de billard, de pool, de snooker ou une allée de quilles ;

Salle de jeux électroniques : Désigne un local où aucune boisson alcoolique n'est servie ou un local pour lequel un permis de restaurant pour vendre ou un permis de restaurant pour servir tels que définis aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool et qui, pour fins d'amusements, possède plus de quatre (4) appareils de catégorie A ou plus de quatre (4) appareils de catégorie B mis à la disposition du public moyennant un montant d'argent ou un jeton pour leur utilisation.

Prohibition des salles de jeux électroniques

Article 181 Les salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité sauf celles en opération à la date

d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf à l'endroit autorisé par le règlement de zonage.

Nonobstant, pour fins d'amusement, il est permis d'installer un ensemble de quatre (4) appareils, soient de jeux électroniques ou de jeux de boules (pin ball machine) ou de billard (pool) ou trou-madame comme activité ou services accessoires à un commerce.

Permis d'opération obligatoire

Article 182 Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une salle de jeux électroniques doit demander et obtenir de la municipalité un permis d'opération sans lequel il ne peut opérer.

Ce permis doit être renouvelé annuellement avant le 15 janvier.

Conditions

Article 183 La municipalité émet ce permis ou le renouvelle si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1) La salle de jeux électroniques opérait conformément aux dispositions du règlement de zonage ;
- 2) la salle de jeux électroniques opérait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3) toutes les normes énumérées à la présente section sont respectées.

Coût du permis

Article 184 Le coût du permis d'opération de la salle de jeux électroniques est déterminé par règlement.

Droit acquis

Article 185 Les droits acquis à l'opération d'une salle de jeux électroniques cessent si cette opération est abandonnée ou a été interrompue pendant une période d'au moins un an. Ils ne peuvent être extensionnés.

Nombre de jeux électroniques

Article 186 Il est défendu à toute personne d'ajouter ou de faire ajouter des jeux électroniques au nombre de jeux électroniques mis à la disposition du public lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Autre activité

Article 187 Il est défendu à toute personne d'exercer ou de permettre que

soit exercée dans une salle de jeux électroniques une activité autre que l'exploitation de jeux électroniques, à l'exception de l'exploitation d'un casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées ou d'aliments préparés.

Heures d'ouverture

Article 188 Il est défendu à toute personne, à l'exception du propriétaire et des employés d'une salle de jeux électroniques, de se trouver sur les lieux entre 00h00 et 08h30 tous les jours.

Il est défendu au responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer qu'une personne, autre que le propriétaire ou un employé de la salle, se trouve sur les lieux entre 00h00 et 08h30 tous les jours.

Accès

Article 189 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de permettre l'accès aux lieux par plus de deux (2) portes à la fois. Une porte doit avoir une largeur maximale d'un mètre (1 m). Toutes autres ouvertures pouvant permettre l'accès aux lieux doivent être fermées en tout temps.

Accès interdit

Article 190 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électronique de permettre l'accès aux lieux à une personne âgée de moins de quinze (15) ans.

Bruit

Article 191 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer que soit fait du bruit dans la salle de jeux de manière à troubler la quiétude des personnes du voisinage.

Permis d'exploitation/jeux électroniques

Article 192 Toute personne exploitant un jeu électronique doit obtenir de la municipalité un permis pour chaque jeu électronique qu'il exploite dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les quinze (15) jours de l'acquisition de tout jeu électronique subséquent.

Les permis d'exploitation doivent être renouvelés avant le 15 janvier de chaque année.

Coût

Article 193 Le coût du permis est déterminé par règlement. Il est non remboursable et incessible.

CHAPITRE IX

DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Consommation de boissons alcoolisées

Article 194 Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans toute place publique de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé

Article 195 Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour ou champ à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession de ce lieu ou d'être accompagné d'une personne ayant un tel droit.

Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule

Article 196 Il est défendu, dans les limites de la municipalité, de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique.

Ivresse

Article 197 Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Réunion tumultueuse

Article 198 Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions (assemblées), (défilés) ou (autres attroupements) désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Uriner ou déféquer

Article 199 Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Indécence

- Article 200 Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

Ouverture des parcs municipaux

- Article 201 Il est défendu de demeurer dans les parcs publics entre 23:00 heures et 07:00 heures.

Événement spécial

- Article 202 Tout événement spécial organisé dans un parc ou place publique doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente. Quiconque n'obtient pas l'autorisation préalable à la tenue de cet événement commet une infraction.

Heures de baignade

- Article 203 Il est défendu de se baigner, de demeurer sur les plages municipales ou à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la municipalité.

Étang

- Article 204 Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les parcs ou de s'y baigner.

Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

- Article 205 Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

- Article 206 Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Errer dans une place publique ou un endroit public

- Article 207 Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Errer dans une place privée ou un endroit privé

Article 208 Il est défendu à toute personne d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

École

Article 209 Il est défendu à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Mendier

Article 210 Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Article 211 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Article 212 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Injures

Article 213 Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Entrave

Article 214 Il est défendu à toute personne d'entraver un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Frapper et sonner aux portes

Article 215 Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Obstruction

Article 216 Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Détériorer la propriété

Article 217 Commet une infraction, toute personne qui mutilé, endommage ou détériore les enseignes ou la propriété d'autrui.

Graffiti

Article 218 Commet une infraction, toute personne qui dessine, peinture ou marque autrement les biens de propriété publique.

Violence dans une place publique ou un endroit public

Article 219 Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Arme dans une place publique

Article 220 Il est défendu à toute personne de se trouver dans une rue ou un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Violence dans une place privée ou un endroit privé

Article 221 Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Endommager les endroits publics ou les places publiques

Article 222 Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneaux de signalisation, enseignes d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autres objets dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Disposition des déchets

Article 223 Les papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent

après usage, être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin.

Projectiles

Article 224 Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la municipalité.

Armes blanches

Article 225 Il est défendu de porter, de jouer, de manipuler, de brandir, d'utiliser un couteau, canif ou autres objets semblables, et de menacer, d'intimider, d'attaquer ou de blesser quiconque dans tout endroit ou place publique de la municipalité.

Armes

Article 226 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à moins de 200 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans un rayon de 90 degrés ou en direction d'un chemin public.

Il est interdit d'installer une cache à moins de 100 mètres d'un chemin public. Si la cache respecte cette distance, le chasseur ne pourra en aucun cas tirer sur un animal se trouvant sur ou vers un chemin public ou vers un bâtiment.

Clubs ou associations de tir

Article 227 Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil et à l'arc, sur tout terrain de la municipalité, à condition d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement et en autant que les normes soient respectées.

Exceptions pour activités communautaires

Article 228 Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser par résolution qu'un parc, un champ, une place publique ou un sentier soit utilisé pour champ de tir pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

Pouvoir du Service compétent en la matière

Article 229 Le service compétent en la matière est autorisé à :

- 1) déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des lieux récréatifs;
- 2) interdire ou limiter l'accès à certains lieux

récréatifs pour assurer l'ordre, la paix et la sécurité publics

Troubler la paix

Article 230 Dans tout lieu récréatif, il est interdit de poser tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des personnes présentes.

Règles de conduite

Article 231 Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1) d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2) d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;
- 3) de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
- 4) de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
- 5) de lancer quoi que ce soit sur les terrains d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrades ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle.

- 6) de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;
- 7) de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8) de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9) de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelque marchandise ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10) de flâner lorsque aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11) de se battre;
- 12) de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire

- 13) une action indécente ou obscène;
- 13) de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14) de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15) de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16) de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17) de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18) de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autres véhicules, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19) d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20) de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

On entend par «lieu récréatif» tous les immeubles dont la municipalité a la gestion et qui sont utilisés comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

On entend par «spectacle» toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir se déroulant dans un lieu récréatif.

Expulsion

Article 232 Quiconque contrevient aux articles 230 et 231 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et, dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

CHAPITRE X

LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section I – Animaux autorisés

Animaux autorisés et interdits

Article 233 Il est permis de garder partout dans les limites de la municipalité :

Les petits animaux de compagnie tels les chiens; les chats; les

petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; les poissons d'aquariums; les oiseaux de cage tels perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder dans les zones rurales ou le règlement d'urbanisme le permet :

- 1) Les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- 2) Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

Sous-section II – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Nombre

Article 234 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Exception

Article 235 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 234 ne s'applique pas avant ce délai.

Soins requis

Article 236 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

Salubrité

Article 237 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Abri extérieur

Article 238 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;

- 2) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- 3) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

Longe

Article 239 La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

Transport d'animaux

Article 240 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Animal blessé ou malade

Article 241 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Abandon d'animal

Article 242 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la personne responsable de l'application du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais s'il y a lieu sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Animal abandonné

Article 243 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Animal mort

Article 244 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes du

ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés au responsable de l'application du présent règlement.

Sous-section III - Nuisances

Combat d'animaux

Article 245 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Cruauté

Article 246 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Excréments

Article 247 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Animal errant

Article 248 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à la personne responsable de l'application du présent règlement et sur demande, le leur remettre sans délai.

Poison

Article 249 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Article 250 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Oeufs, nids d'oiseaux

Article 251 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

Canards, goélands, bernaches

Article 252 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la municipalité.

Cheval

Article 253 Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Événement

Article 254 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tel un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

Baignade

Article 255 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics. Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

Nuisances particulières pour les chats

Article 256 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Sous-section IV – Pouvoirs de l'autorité compétente

Plainte

Article 257 Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Pouvoir général d'intervention

Article 258 Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Euthanasie immédiate

Article 259 Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – Licences pour chiens et chats

Licence

Article 260 Sous réserve de l'article 261, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur un immeuble à usage agricole.

Exigibilité

Article 261 La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien ou d'un chat au responsable de l'application du présent règlement.

Durée

Article 262 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Personne mineure

Article 263 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Chien ou chat visiteur

Article 264 Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus par année sur le territoire de la municipalité un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Nouvel arrivant

Article 265 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

Renouvellement

Article 266 Dans les limites de la municipalité, le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, pour le premier versement du paiement des taxes de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Renseignements

Article 267 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, date de naissance, adresse et

numéro de téléphone;

- 2) Le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) Le numéro de la micropuce, le cas échéant.

Indivisible et non remboursable

Article 268 Le prix de la licence est défini selon le règlement et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite.

Médaille et certificat

Article 269 Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 267.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

Transférabilité

Article 270 Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Port du médaillon

Article 271 Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Altération d'un médaillon

Article 272 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification.

Gardien sans certificat

Article 273 Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le

certificat reçu et la preuve de paiement pour l'obtention de la licence.

Duplicata

Article 274 Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peut être obtenu en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé par règlement.

Animaleries

Article 275 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Avis

Article 276 Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

Micropuces

Article 277 L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens et des chats est recommandée mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 271.

Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Article 278 Un permis de chenil ou de chien de traîneaux peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement. Le coût du permis est défini selon le règlement. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par le responsable de l'application du présent règlement. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Application

Article 279 Les articles 260 à 278 s'appliquent seulement dans les cas où la municipalité a un règlement de tarification pour les licences.

SECTION III – Dispositions particulières

Sous-section I – Normes supplémentaires de garde et de contrôle

Animal en liberté

Article 280 Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse. Un animal non tenu captif ou en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Laisse

Article 281 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Places publiques et parcs- tenu en laisse

Article 282 Aucun animal ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. L'animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien de l'animal commet une infraction.

Places publiques et parcs- chien couché

Article 283 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

Transport d'un chien

Article 284 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Gardien d'âge mineur

Article 285 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Chien d'attaque

Article 286 Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

Sous-section II – Nuisances

Nuisance

Article 287 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;
- 13) Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

Propriété privée

Article 288 Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain causé par de la négligence du gardien constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Chienne ou chatte en rut

Article 289 Il est défendu de laisser en liberté une chienne ou une chatte en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une semaine ou plus si nécessaire. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Piège

Article 290 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION IV – Dispositions particulières

Sous-section I – Animal dangereux

Animal dangereux

Article 291 Est réputé dangereux un animal qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire et/ou selon l'état général de ce dernier.

Intervention

Article 292 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

Infraction

Article 293 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 291.

Sous-section II – Pouvoirs de l'autorité compétente

Pouvoir

Article 294 Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme jugée nécessaire par l'autorité compétente.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Pouvoir d'inspection

- Article 295 Commet une infraction, le gardien qui refuse à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;

SECTION V – Fourrière

Mise en fourrière

- Article 296 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Capture

- Article 297 Le responsable de l'application du présent règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Capture d'un animal

- Article 298 Pour la capture d'un animal, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

- Article 299 Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

- Article 300 Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Animal non identifié

Article 301 Tout animal mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le responsable de l'application du présent règlement fera la coordination des signalements d'animaux perdus et trouvés sans médaillon mais en aucun cas il ne pourra être tenu responsable pour un animal non retourné.

Animal identifié

Article 302 Si l'animal porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, la personne responsable du présent règlement pourra en disposer.

Euthanasie ou adoption

Article 303 Après le délai prescrit aux articles 301 et 302, un animal peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Frais de pension

Article 304 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins que le responsable de l'application du présent règlement n'en ait disposé, en payant au responsable de l'application du présent règlement les frais de pension qui son prévus en application du contrat intervenu entre le responsable du présent règlement et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Frais de licence

Article 305 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Euthanasie

Article 306 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Animal mort

Article 307 La personne responsable de l'application du présent règlement peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Responsabilité – destruction

Article 308 La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Infraction

Article 309 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

Responsabilité – dommages ou blessures

Article 310 Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE XI

SYSTÈMES D'ALARMES

Fausse alarme

Article 311 Toute fausse alarme, au delà de la deuxième au cours des douze derniers mois, constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produite la fausse alarme est responsable de l'infraction.

Obligation de demeurer disponible

Article 312 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme ou son représentant qu'il a désigné doit :

- 1) demeurer accessible en tout temps aux endroits, aux numéros de téléphone ou de télé-avertisseurs, lorsque le système d'alarme est relié afin que le responsable de l'application du présent règlement ou l'agence de télé-avertisseur puisse le contacter en cas d'alarme ;
- 2) se rendre sur les lieux immédiatement à la

demande du responsable de l'application du présent règlement ou de l'agence de télé-avertisseur, lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux aux policiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

Déclenchement d'une fausse alarme

Article 313 Commet une infraction toute personne qui déclenche une fausse alarme.

Alarme d'incendie

Article 314 Commet une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage une boîte d'alarme d'incendie.

Interruption du signal sonore

Article 315 Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de dix (10) minutes.

Interruption du signal sonore

Article 316 Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service des incendies peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

Remise en fonction

Article 317 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

CHAPITRE XII

SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS

Horaire

Article 318 Toute salle de danse pour adolescent doit être fermée entre minuit (24:00) et treize (13:00) heures.

Accès interdit

Article 319 Il est défendu à toute personne autre qu'un adolescent d'avoir accès, d'être admis ou de séjourner dans une salle de danse pour adolescent à l'exception des gardiens ou toute personne en charge de l'organisation ou du maintien de l'ordre.

Admission interdite

Article 320 Commet une infraction le responsable de la salle ou l'organisateur de la danse qui tolère ou permet que l'on tolère l'admission d'une personne autre qu'un adolescent.

Carte d'identité

Article 321 Toutes personnes chargées de l'application de la présente section peut exiger de toute personne se trouvant sur les lieux d'une salle de danse pour adolescent de s'identifier.

Endroits prohibés

Article 322 La danse est prohibée dans tout café ou restaurant, muni ou non d'un permis pour la vente de boissons alcoolisées, sauf lorsqu'en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, la danse peut être permise aux conditions mentionnées dans ladite loi.

Spectacles et représentations

Article 323 Il est interdit à toute personne de donner ou permettre que soit donné des spectacles ou des représentations au cours d'une danse publique pour adolescents.

Responsable

Article 324 Il est défendu à toute personne ayant charge d'une salle de danse publique pour adolescents de donner ou permettre que soit donné des spectacles ou des représentations quelconques dans ladite salle.

Éclairage

Article 325 L'éclairage de toute salle de danse publique pour adolescents doit être, en tout temps durant lequel elle est ouverte au public, supérieur à trois (3) pieds-chandelles en tout endroit de la salle.

Les escaliers et les corridors ne doivent pas avoir un éclairage inférieur à cinq (5) pieds-chandelles.

Lorsque la sortie ne donne pas immédiatement sur une rue, l'éclairage à l'extérieur doit être d'au moins trois (3) pieds-chandelles jusqu'à la rue.

Compartiments

Article 326 Les compartiments fermés à rideaux ou à portes sont prohibés dans toute salle de danse publique pour adolescents.

Vitres

Article 327 Les vitres ou vitrines doivent être aménagées de manière telle

que l'on puisse voir de l'extérieur vers l'intérieur de la salle de danse publique pour adolescents.

Permis d'exploitation

Article 328 Personne ne doit exploiter ou ouvrir au public une salle de danse pour adolescents, sans avoir obtenu préalablement par résolution du conseil un permis d'exploitation à cet effet.

Demande de permis

Article 329 Toute personne désireuse d'obtenir un permis d'exploitation, de salle de danse publique pour adolescents, doit respecter les normes suivantes :

- 1) présenter sa demande par écrit au conseil municipal ;
- 2) fournir, par écrit, tous les détails pertinents aux exigences du présent chapitre ;
- 3) être une personne physique et majeure ou mandatée par un organisme ;
- 4) démontrer que la salle qui sera utilisée est conforme aux règlements de sécurité provinciale et municipale;
- 5) verser à une association sportive, culturelle ou de personnes handicapées, locale et reconnue, la totalité des profits ou une partie, mais jamais inférieur à dix pour-cent (10%), du prix d'entrée;

La demande doit être accompagnée du consentement de l'association concernée, consentement dûment signé par les responsables légalement autorisés, déclarant les modalités du versement des profits convenus entre les parties ;

- 6) la personne qui présente la demande ne doit jamais avoir été reconnue coupable ou s'être reconnue coupable d'une infraction au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur les aliments et drogues.

Exigences non respectées

Article 330 Le conseil refuse toute demande de permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents à toute personne qui ne répond pas à toutes les normes stipulées à l'article 329.

Gardien

Article 331 Le détenteur d'un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est tenu d'avoir en fonction, à

chaque danse, un gardien en uniforme ou des gardiens dûment identifiés et reconnus par le responsable de l'application du présent règlement.

Coût du permis régulier

Article 332 Le coût pour la délivrance du permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Validité du permis

Article 333 Le permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents n'est pas renouvelable automatiquement. Il n'est pas transférable et devient périmé au 31 décembre de chaque année.

Coût du permis temporaire

Article 334 Le coût d'un permis temporaire d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Affichage

Article 335 Si un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est émis en vertu de la présente section, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Conformité

Article 336 La délivrance par le conseil municipal d'un permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents ne dégage pas le détenteur de se conformer à toute autre loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

Article 337 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Heures de visite du responsable

Article 338 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE XIV

SANCTIONS

Article 339 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 340 Quiconque contrevient aux articles 8 à 38, 49 à 64, 155 à 179, 181 à 310 et 318 à 336, à l'exception des articles 287 6) et 293 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 287 6) et 293 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00\$ et maximale d'au plus 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 39 à 48 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 800,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 39 à 48 et que le service incendie a été déplacé par l'entremise du 911 aura à déboursier

les frais inhérent au déplacement du service d'urgence.

Article 341 Quiconque contrevient aux articles 65 à 88 est passible en plus des frais à une amende de 30,00\$.

Article 342 Quiconque contrevient aux articles 94 à 154, est passible en plus des frais à une amende 75,00\$.

Article 343 Quiconque contrevient aux articles 311 à 317 est passible en plus des frais à une amende minimale de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 344 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XV

ABROGATION

Article 345 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2009-4 de la municipalité de Val-Joli.

CHAPITRE XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 346 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier(ère)

VIS DE MOTION LE 4 MAI 2009
ADOPTÉ LE 1^{ER} JUIN 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 JUIN 2009